

Réf. Producteur : 57633

MR LEBLANC BENJAMIN

Agent Général MMA
6 RUE DU CYGNE
57100 THIONVILLE
Tél. 0382533404 / Fax : 0382534699
Email :
N° ORIAS: 10058719 www.orias.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DECENNALE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

SARL INTERSOL

ZONE ARTISANALE DU CHEVAL BLANC
21 RUE JEAN WALGENWITZ
57420 SOLGNE

Numéro de client : 11063315 N

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile décennale n° 114310641**
Pour les chantiers ouverts dans la période du **1 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014**

et pour les activités suivantes :

⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Gros oeuvre

Maçonnerie, y compris les travaux :

- d'enduit, ravalement, briquetage, pavage, dallage, chape, montage-levage d'éléments préfabriqués,

- de fumisterie : âtres et foyers, conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, ravalement et réfection des souches de cheminée hors comble, construction de cheminées à usage domestique et individuel, revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
- accessoires ou complémentaires de : terrassement, VRD, fondations, étanchéité de murs enterrés, isolation thermique intérieure, et isolation acoustique, pose de renforts, d'huissières, d'éléments simples de charpente, démolition, plâtrerie, carrelage et revêtements en matériaux durs, calfeutrement de joints.

Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes, de fours et cheminées industriels, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes, de revêtements plastiques, textiles ou bois.

(V1-01/07)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au montant indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation de marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

**Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)**

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	10 %	mini. 432 EUR maxi. 1 430 EUR
b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 436 199 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. bon fonctionnement	571 684 EUR	10 %	mini. 432 EUR maxi. 1 430 EUR
b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) a ci-dessus	142 859 EUR	10 %	mini. 432 EUR maxi. 1 430 EUR
c. dommages immatériels	142 859 EUR	10 %	mini. 432 EUR maxi. 1 430 EUR
d. frais de déblaiement	57 092 EUR	10 %	mini. 432 EUR maxi. 1 430 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre
 (4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

**L'Assureur,
Par délégation, l'Agent Général
LEBLANC Benjamin ASSURANCES**

6, rue du Cygne
57100 THIONVILLE

Tél. : 03 82 53 34 04 – Fax 03 82 53 46 99
N° ORIAS 10 058 719 – www.orias.fr

Fait à THIONVILLE le 17/01/2014

Réf. Producteur : 57633

MR LEBLANC BENJAMIN

Agent Général MMA
6 RUE DU CYGNE
57100 THIONVILLE
Tél. 0382533404 / Fax : 0382534699
Email :
N°ORIAS: 10058719 www.orias.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

SARL INTERSOL

ZONE ARTISANALE DU CHEVAL BLANC
21 RUE JEAN WALGENWITZ
57420 SOLGNE

Numéro de client : 11063315 N

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n°114310641**
Pour la période du **1 Janvier 2014** au **31 Décembre 2014**

et pour les activités suivantes :

⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
- Gros oeuvre

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise (Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 288 259 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 715 304 EUR	10 %	mini : 432 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
a. dont vol	17 154 EUR	10 %	mini : 432 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
b. dont incendie	857 652 EUR	10 %	mini : 432 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	171 530 EUR	10 %	mini : 432 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 288 259 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 715 304 EUR (2)	10 %	mini : 432 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
a. dont incendie	857 652 EUR (2)	10 %	mini : 432 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	171 530 EUR (2)	10 %	mini : 432 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	857 652 EUR	10 %	mini : 717 EUR maxi : 2 867 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	171 530 EUR	10 %	mini : 432 EUR maxi : 1 430 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	857 652 EUR	10 %	mini : 717 EUR maxi : 2 867 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	342 054 EUR (2)	10 %	mini : 717 EUR maxi : 2 867 EUR
a. dont frais de prévention	57 092 EUR (2)	10 %	mini : 717 EUR maxi : 2 867 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	174 200 EUR (2)	10 %	mini : 5 806 EUR maxi : 11 613 EUR
D. Dommages intermédiaires (article 24)	142 859 EUR (2)	...	mini : 5 720 EUR (6) maxi : ... (6)

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
- (6) Ce montant est DOUBLE pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

**L'Assureur,
Par délégation, l'Agent Général**
LEBLANC Benjamin ASSURANCES
6, rue du Cygne
57100 THIONVILLE
Tél. : 03 82 53 34 04 - Fax 03 82 53 46 99
N° ORIAS 10 058 719 - www.orias.fr
Fait à THIONVILLE le 17/01/2014